



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de **Saint-Genis-les-Ollières**

Arrêté temporaire n° **2024-PM-162**

Objet : Règlementation du stationnement portant sur l'organisation des festivités liées au 8 décembre.

Le Maire de Saint-Genis-les-Ollières

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2 ;
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L.411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2020.22 en date du 23 mai 2020, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire ;
- VU** la demande formulée par le service Vie Locale, 10 rue de la Mairie à Saint Genis les Ollières, pour l'organisation des festivités liées au 8 décembre, à Saint-Genis-les-Ollières,

Considérant que pour garantir la sécurité lors de ces festivités, il y a lieu de règlementer le stationnement, rue de la Vuldy, en agglomération à Saint Genis les Ollières ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la rue de la Vuldy depuis la rue du Cornet jusqu'à la venelle (coté Gymnase), à l'occasion des festivités liées au 8 décembre :

-Le stationnement le long du Gymnase est réservé aux forains de la vogue ;

-Le stationnement restant disponible est réservé aux organisateurs et aux associations participant aux festivités du 08 décembre le jour même et au marché du dimanche matin le jour même.

Ces dispositions sont applicables du 05 décembre 2024 à 13h00

Au 08 décembre 2024 à 22h00

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sur le parking de la Place Charles de Gaulle dès la fin du marché du **jeudi 05 décembre 2024**, pour permettre l'installation des forains de la Vogue jusqu'au **08 décembre 2024 la fin des festivités**.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire interdisant le stationnement sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Genis-les-Ollières.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sous couvert de Monsieur le commandant de la brigade de Francheville
- Service Vie Locale, 10 rue de la Mairie 69290 Saint-Genis-les-Ollières
- D.D.T. 33, Rue Moncey 69401 LYON Cedex 03
- SDIS, 146 rue Pierre Corneille 69426 Lyon cedex 03
- Affichage Mairie

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Genis Les Ollieres, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Genis Les Ollieres, le 03/12/2024

Didier CRETENET
Maire

